

SOPRA STERIA GROUP

Société anonyme au capital de 19.574.712 €

Siège social : PAE Les Glaisins – 74940 Annecy-le-Vieux

326 820 065 RCS Annecy

(société absorbante)

GROUPE STERIA

Société anonyme au capital de 33.186.499 €

Siège social : 43-45 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux

344 110 655 RCS Nanterre

(société absorbée)

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2014, il a été établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société Groupe Steria, société anonyme à conseil d'administration au capital de 33.186.499 euros, dont le siège social est situé 43-45 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 344 110 655 (**société absorbée**) par la société Sopra Steria Group, société anonyme à conseil d'administration au capital de 19.574.712 euros, dont le siège social se situe PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 326 820 065 (**société absorbante**).

Les montants estimés des éléments d'actifs et de passifs transmis par la société Groupe Steria s'élèveraient respectivement à un milliard cent quatre-vingt-seize millions huit cent trente-et-un mille cent soixante-deux (1.196.831.162) euros et cinq cent soixante-trois millions quatre cent quarante-huit mille cent quarante (563.448.140) euros, et le montant de l'actif net transmis par la société Groupe Steria à la société Sopra Steria Group s'élèverait à six cent trente millions soixante-huit mille cent huit (630.068.108) euros, après retraitement du dividende versé par Groupe Steria au titre de l'exercice 2013 (soit trois millions trois cent quatorze mille neuf cent quatorze (3.314.914) euros, la fusion prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014, les actifs et les passifs ont été évalués à leur valeur réelle sur la base des comptes de Groupe Steria arrêtés au 31 décembre 2013.

La parité de fusion serait fixée à une (1) action Sopra Steria Group pour quatre (4) actions Groupe Steria, cette parité de fusion étant identique à la parité d'échange offerte par Sopra Steria Group (anciennement dénommée Sopra Group) aux actionnaires de Groupe Steria dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par Sopra Steria Group sur Groupe Steria dont la clôture est intervenue le 5 septembre 2014.

Les actions Sopra Steria Group nouvellement créées seraient attribuées aux actionnaires de Groupe Steria, autre que Sopra Steria Group, proportionnellement à leur participation au capital, à titre d'augmentation de capital de Sopra Steria Group estimée ce jour à sept cent quatre-vingt-six

mille quatre cent quatre-vingt-neuf (786.489) euros par création de sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (786.489) actions Sopra Steria Group d'une valeur nominale d'un (1) euro.

La différence entre le montant de la quote-part de la valeur réelle de l'actif net transmis correspondant aux actions Groupe Steria non détenues par Sopra Steria Group et le montant nominal de l'augmentation de capital de Sopra Steria Group réalisée dans le cadre de la fusion constituerait une prime de fusion. La prime de fusion s'élèverait à cinquante-huit millions neuf cent quarante-et-un mille six cent onze euros et quarante-deux centimes (58.941.611,42 €), étant précisé que le montant de la prime de fusion serait ajusté le cas échéant en cas de modification du nombre d'actions Sopra Steria Group à émettre en rémunération de la fusion et du montant définitif de l'augmentation de capital en résultant. Le montant de la prime de fusion serait inscrit au passif du bilan de Sopra Steria Group au compte « Prime de fusion ».

La différence entre le montant de la quote-part de la valeur réelle de l'actif net transmis par Groupe Steria correspondant aux actions Groupe Steria détenues par Sopra Steria Group et le prix de revient des actions Groupe Steria détenues par Sopra Steria Group constituerait un mali de fusion. Le montant du mali de fusion s'élèverait à vingt-et-un millions deux cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt centimes (21.274.592,80), étant précisé que le montant du mali de fusion serait ajusté le cas échéant en cas de modification du nombre d'actions Sopra Steria Group à émettre en rémunération de la fusion et du montant définitif de l'augmentation de capital en résultant. Le montant du mali de fusion serait inscrit dans les comptes de Sopra Steria Group conformément à la réglementation comptable applicable.

Sous réserve de la levée des conditions suspensives prévues à l'article 9.1 du projet de traité de fusion, la date de réalisation de la fusion serait fixée, de convention expresse entre les sociétés Groupe Steria et Sopra Steria Group, au 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours.

La société Groupe Steria serait dissoute de plein droit au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers des sociétés Groupe Steria et Sopra Steria Group dont les créances sont antérieures à la date de parution du présent avis pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-65 et L. 236-13 du Code de commerce, l'assemblée générale des porteurs d'obligations Groupe Steria sera consultée sur le projet de fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire du projet de traité de fusion a été déposé le 12 novembre 2014 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy pour Sopra Steria Group d'une part, et au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour Groupe Steria d'autre part.

Pour avis

Le Directeur Général de la société Sopra Steria Group

Le Directeur Général de la société Groupe Steria